

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE de SAINT-COLOMBAN

AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT « LES NOES FEUVES » AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE PAR LA SAS PROLAMFA

Par arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/219 en date du 21 décembre 2022, une enquête publique unique est ouverte en mairie de **SAINT-COLOMBAN (siège de l'enquête) – 30 rue de l'Hôtel de Ville - pendant 33 jours consécutifs, du lundi 23 janvier 2023 à 09h00 au vendredi 24 février 2023 à 17h00 inclus**, portant sur la demande présentée par la SAS PROLAMFA en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique (supplétive) au titre de la loi sur l'eau avec étude d'impact, dérogation « espèces et habitats protégés » et permis d'aménager pour le projet d'aménagement du lotissement « Les Noës Feuves » Avenue du Général de Gaulle sur la commune de Saint-Colomban.

M. Jany LARCHER, retraité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, est chargé de diriger l'enquête et de recevoir les observations du public aux dates et heures ci-après en mairie de **SAINT-COLOMBAN (30 rue de l'Hôtel de Ville - 44310 Saint-Colomban)**, et selon les modalités d'accueil du public en vigueur :

- **Lundi 23 janvier 2023 – de 9h00 à 12h00**
- **Samedi 28 janvier 2023 – de 9h00 à 12h00**
- **Mercredi 8 février 2023 – de 14h30 à 17h00**
- **Jedi 16 février 2023 – de 9h00 à 12h00**
- **Vendredi 24 février 2023 – de 14h30 à 17h00**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier « papier » d'enquête publique unique et du dossier numérique sur un poste informatique, en mairie de **SAINT-COLOMBAN (30 rue de l'Hôtel de Ville - 44310 Saint-Colomban)**, aux jours et heures d'ouverture des services au public. La consultation du dossier d'enquête est également possible directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4379> également accessible sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>).

Le dossier comporte les avis obligatoires des autorités administratives.

Le public peut formuler ses observations et propositions:

- sur le registre « papier » unique déposé en mairie de **SAINT-COLOMBAN (30 rue de l'Hôtel de Ville - 44310 Saint-Colomban)**;
- par voie postale, à l'attention du commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie de **SAINT-COLOMBAN (30 rue de l'Hôtel de Ville - 44310 Saint-Colomban)** ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4379@registre-dematerialise.fr (la taille des pièces jointes ne peut excéder 25 Mo). Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte.
- sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante (accessible depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique) : <https://www.registre-dematerialise.fr/4379>

Les observations et propositions adressées par courrier électronique, par voie postale ou portées sur le registre « papier » unique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de la préfecture de Loire-Atlantique (*Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières*) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, le rapport unique et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site des services de l'État en Loire-Atlantique et mis à la disposition du public en mairie de **SAINT-COLOMBAN (30 rue de l'Hôtel de Ville - 44310 Saint-Colomban)**, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la SAS PROLAMFA - 36 rue Tournus – 44310 SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (prolamfa@gmail.com / 06 07 85 05 74).

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont, une autorisation environnementale unique (supplétive) au titre de la loi sur l'eau avec dérogation « espèces et habitats protégés », assortie de prescriptions, délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, ou un refus « un permis d'aménager accordé ou refusé par le maire de la commune de Saint-Colomban.